



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

**DÉPARTEMENT DE LA FORMATION,
DE LA DIGITALISATION ET DES SPORTS**
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Directive relative à la mise au concours des Offres publiques d'emplois (OPE) dans la scolarité obligatoire

Mai 2021

Table des matières

1. Généralités	p. 2
2. Bases légales.....	p. 2
3. Bourse à l'emploi	p. 2
4. Publication des offres publiques d'emplois (OPE).....	p. 3
5. Poste vraisemblablement pourvu par voie d'appel.....	p. 3
6. Poste mis au concours dans le cadre d'une nomination	p. 3
7. Quels sont les postes qui doivent être mis au concours ?	p. 3
7.1. À quel moment les OPE peuvent-elles être publiées ?	p. 3
7.2. Ne font pas l'objet d'une OPE	p. 4
7.3. Le poste doit-il être mis au concours ou non ? – Types de situations	p. 4
8. Ont le droit de faire acte de candidature	p. 5
9. Manière de libeller les postes faisant l'objet d'une mise au concours	p. 6
10. Manière de libeller les postes avec un ou deux astérisques	p. 7

1. Généralités

La législation exige que les postes à pourvoir fassent l'objet d'offres publiques d'emplois (ci-après : OPE). Les postes offerts s'adressent indifféremment aux femmes et aux hommes.

2. Bases légales

Article 13 LSt et articles 9 et 10 RSten.

3. Bourse à l'emploi

La bourse à l'emploi, nommée "Infos emplois Enseignement NE" (www.rpn.ch/emplois) permet la publication des postes à mettre au concours dans le domaine de la formation.

Les personnes intéressées peuvent s'inscrire (et se désinscrire) en tout temps via un formulaire très simple. Dès qu'un poste est mis au concours, les personnes qui y sont inscrites reçoivent automatiquement et directement un courriel d'information avec l'offre concernée.

La bourse à l'emploi a pour vocation de couvrir, non seulement les postes d'enseignant-e-s, mais également les autres postes à caractère pédagogique ou en lien avec le domaine de la formation, tels que par exemple, les postes de membres de direction, les postes dans les services du DFDS¹ (adjoint au chef de service, etc.) ; les mandats à pourvoir dans les enseignements obligatoire, spécialisé ou postobligatoire (rédaction de moyens d'enseignement, etc.), etc.

Toute entité qui désire publier une offre dans la bourse à l'emploi précitée peut annoncer son intérêt par courriel à l'adresse suivante : InfoEmplois.enseignement@ne.ch.

¹ Département de la formation, de la digitalisation et des sports

4. Publication des offres publiques d'emplois (OPE)

- a) Le SEO se charge de la mise en forme et de la publication des OPE sur les différents sites Internet, la bourse à l'emploi et dans la Feuille officielle. Les candidat-e-s continuent pour leur part à postuler directement auprès des cercles scolaires, des écoles spécialisées et des institutions.

Les OPE sont publiées au moins une fois dans la Feuille officielle et au sein des écoles. Elles sont également diffusées sur les sites Internet suivants :

- www.rpn.ch/emplois
- www.ne.ch/seo
- www.educajob.ch
- www.ne.ch/sfpo-enseignants

En outre, elles font l'objet d'une diffusion via la bourse "Infos Emplois Enseignement NE". Les cercles scolaires ont aussi la possibilité, via le "Flux RSS", d'afficher les OPE sur leur site Internet. Chaque offre publiée sur le RPN s'affichera alors sur leur site.

- b) La proposition de publication et l'OPE peuvent contenir plusieurs postes à mettre au concours.
- c) Au niveau des délais de postulation pour les candidat-e-s, il convient de compter environ trois semaines à partir de la date de l'envoi de la proposition de publication au SEO (*environ une semaine pour procéder à la préparation de l'offre et à sa publication dans la Feuille officielle + 14 jours imposés par la loi*). Afin de simplifier le travail des cercles scolaires, les délais de postulation sont déterminés par le SEO.
- d) Les directions d'école doivent indiquer dans la proposition de mise au concours si elles souhaitent recevoir une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée.
- e) Le site Internet du SEO contient les différentes informations qui sont à même d'être utiles aux candidats (liens vers les sites des écoles, reconnaissance des diplômes, salaires, etc.).

5. Poste vraisemblablement pourvu par voie d'appel

Lorsqu'un poste sera vraisemblablement pourvu par voie d'appel (*c'est-à-dire lorsque le-la titulaire pressenti-e est connu-e*) : un astérisque est ajouté à l'OPE.

6. Poste mis au concours dans le cadre d'une nomination

Lorsqu'un poste est mis au concours dans le cadre de la nomination d'un-e enseignant-e (*modification du statut de l'intéressé*) : deux astérisques sont ajoutés à l'OPE.

7. Quels sont les postes qui doivent être mis au concours ?

7.1. À quel moment les OPE peuvent-elles être publiées ?

- a) Les deux phases des OPE permettent de mettre au concours les postes avec un ou deux astérisques (*dans le cadre de nomination ou lorsque le poste sera vraisemblablement repourvu par voie d'appel*) ainsi que ceux à pourvoir pour la rentrée d'août à venir.
- b) En dehors des deux phases, les postes d'enseignant-e-s ou de membres de direction qui sont à pourvoir peuvent être publiés à n'importe quel moment de l'année par le biais de la bourse à l'emploi.



Pour des questions de coordination avec la priorité à l'engagement (art. 17a LAS et 58a RSten), les postes à pourvoir pour la rentrée scolaire à venir ne peuvent être mis au concours qu'à partir de la 1^{ère} phase des OPE.

7.2. Ne font pas l'objet d'une OPE

- a. Les postes pourvus par contrat de droit privé selon l'article 7 RSten. Sont concernées ici, au sens de la disposition légale précitée, les activités temporaires² et les activités très partielles, inférieures à un tiers de poste, sous réserve des postes durables.
- b. Les modifications du taux d'occupation des enseignant-e-s déjà engagé-e-s ou nommé-e-s ne dépassant pas 1/3 de poste (cf. chiffre 7.3, lettre c).

7.3. Le poste doit-il être mis au concours ou non ? – Types de situations

- a. Un-e enseignant-e a été engagé-e **suite à la mise au concours** du poste et doit être nommé-e après une certaine période

Un poste est mis au concours et un-e enseignant-e engagé-e. Après deux à cinq années d'activité (*en fonction du taux d'activité*), l'enseignant-e engagé-e doit être nommé-e. Avant la nomination, il n'est pas nécessaire de remettre le poste au concours car les périodes concernées ont déjà fait l'objet d'une mise au concours.

Ex : Mme Z a postulé suite à la mise au concours d'un poste complet. Elle a été engagée. Après deux ans, sa situation est régularisée et elle est nommée pour son poste complet. Le poste n'est pas mis au concours une deuxième fois.

- b. Un-e enseignant-e a été engagé-e **sans que le poste n'ait été mis au concours** et doit être nommé-e

Un poste occupé par un-e enseignant-e n'a jamais été mis au concours. La situation de la personne concernée doit être régularisée car elle occupe cette fonction depuis plus de deux ou cinq ans (*en fonction du taux d'activité*). Avant la nomination du titulaire concerné, le poste doit être mis au concours avec deux astérisques.

Ex : Mme A est enseignante à temps très partiel dans l'école et elle est engagée pour reprendre un 75% de poste devenu vacant suite au départ d'une collègue. Le poste lui a été proposé par la direction sans qu'il n'y ait eu la mise au concours du 75% du poste concerné. Après deux ans, Mme A doit être nommée. À ce moment-là, le poste qu'occupe Mme A est mis au concours avec deux astérisques.

- c. Un-e enseignant-e est mis-e au bénéfice d'une augmentation de son taux d'activité **ne dépassant pas 1/3** de poste (extension de poste)

Un-e enseignant-e nommé-e voit son taux d'activité augmenter d'un nombre de périodes inférieur à 1/3 de poste l'année prochaine. Il s'agit d'une extension de poste. Dans un pareil cas de figure, les périodes concernées ne font pas l'objet d'une mise au concours. Après une période de deux ans, la situation sera régularisée et l'enseignant-e nommé-e en fonction de son nouveau taux. Dans ce cas de figure, il n'est pas obligatoire de mettre le poste au concours avec deux astérisques avant la nomination ; le centre scolaire concerné peut néanmoins le faire s'il souhaite optimiser son suivi des mises au concours et des nominations.

² Par activités temporaires, on entend des activités dont la durée est inférieure ou égale à deux ans.

Pour qu'il n'y ait pas de mise au concours, il doit donc s'agir d'une extension de poste qui ne doit pas dépasser 1/3 de poste. Cette règle est applicable aux membres du personnel nommés et sous engagement provisoire.

Ex : Mme Y est nommée à hauteur de 20 périodes. Elle sera mise au bénéfice de 25 périodes l'année prochaine. Les 5 périodes ne sont pas mises au concours. Après deux ans avec un taux d'activité à 25 périodes, Mme Y sera mise au bénéfice d'une nomination correspondant à 25 périodes. Le poste n'est alors pas mis au concours avec deux astérisques.

d. Un-e enseignant-e est mis-e au bénéfice d'une augmentation de son taux d'activité **dépassant** 1/3 de poste (extension de poste)

Un-e enseignant-e nommé-e voit son taux d'activité augmenter de plus d'un 1/3 de poste l'année prochaine. Il s'agit d'une extension de poste. Dans un pareil cas de figure, les périodes concernées font l'objet d'une mise au concours. Pour des questions de clarté, il est recommandé de mettre le poste complet au concours avant de procéder à l'adaptation de la nomination. Le poste sera alors mis au concours avec deux astérisques.

Ex : Mme Y est nommée à hauteur de 10 périodes. Elle sera mise au bénéfice de 21 périodes l'année prochaine. Les 21 périodes sont mises au concours avec deux astérisques.

e. Un poste doit être pourvu mais **l'enseignant-e** qui le reprendra **est déjà connu-e**

Un poste se libère et un-e enseignant-e de l'école accepte de le prendre sur proposition de la direction. Le poste est alors mis au concours avec un astérisque car la personne qui sera engagée est déjà connue (*cela évite que d'autres personnes postulent alors qu'elles n'ont aucune chance d'être engagées*).

Ex : Mme V décide d'arrêter l'enseignement à la fin de l'année scolaire. Son poste complet est donc à repourvoir. M. Z, enseignant dans le même établissement que Mme V, occupe diverses parties de postes dans différentes classes et serait très intéressé par la reprise du poste de Mme V. La direction veut engager M. Z. Dans ce cas, le poste qu'occupait Mme V est mis au concours avec un astérisque.

f. Un poste doit être pourvu, **l'enseignant-e** qui le reprendra **n'est pas connu**. La personne retenue est engagée provisoirement

Un poste se libère et il n'y a pas d'enseignant-e de l'école qui pourrait le prendre. La personne qui sera retenue sera vraisemblablement engagée par le biais d'une décision d'engagement provisoire. Le poste est alors mis au concours sans astérisque. Lorsque la personne sera nommée à l'issue de sa période probatoire, il ne sera pas nécessaire de remettre le poste au concours avec un ou deux astérisques.

Ex : Mme R décide d'arrêter l'enseignement à la fin de l'année scolaire. Son poste complet est donc à repourvoir. Il est mis au concours sans astérisque. M. Z, qui vient de terminer la HEP-BEJUNE est engagé pour ledit poste. À l'issue des deux années de son engagement provisoire, qui constitue sa période probatoire, il est proposé à la nomination par son autorité d'engagement. Le poste n'est pas mis au concours une deuxième fois avec deux astérisques.

8. Ont le droit de faire acte de candidature

- les personnes qui ont les titres requis ;
- les étudiant-e-s des HEP qui effectuent leur dernière année d'étude.

9. Manière de libeller les postes faisant l'objet d'une mise au concours

A. Les fonctions d'enseignant-e-s peuvent être divisées en cinq catégories principales :

Enseignant / enseignante généraliste	Enseignant-e titulaire d'un titre pédagogique de généraliste pour les années 1 à 8 de la scolarité obligatoire (en principe équivalent à un bachelor).
Enseignant / enseignante spécialiste	Enseignant-e titulaire en principe d'un master, d'un bachelor, d'un BESI et d'un titre pédagogique qui enseigne des disciplines générales (FRA / ALL / ANG / MAT / SCN / HIS / GEO / MCC / FGE / EAC / INF / LCA / REP / OLA / OLM / OSE / MAT+ / OSH / REX / ACF).
Enseignant / enseignante spécialisé-e	Enseignant-e ayant suivi une formation en enseignement spécialisé (diplôme, bachelor, master, etc.) ou en pédagogie curative scolaire qui dispense du soutien ou travaille dans une classe de formation spéciale (FS) dans les cycles 1, 2 ou 3.
Enseignant / enseignante de discipline spéciale	Enseignant-e titulaire en principe d'un brevet, d'un master ou autre, complété en règle générale par un titre pédagogique et qui enseigne des disciplines spéciales (MUS / AVI / ACM / EPH / EFA).
Enseignant / enseignante de soutien	Enseignant-e dispensant du soutien pédagogique (SP), du soutien langagier (SL) ou de soutien par le mouvement (SMVT).

B. Il convient également d'indiquer le ou les cycles ainsi que l'année ou les années de scolarité dans lesquelles l'enseignement va être dispensé.

C. Qu'il s'agisse d'un poste partiel ou complet, il faut indiquer, dans tous les cas, le nombre de périodes concernées.

D. Pour des questions de lisibilité, **s'il y a plusieurs postes à mettre au concours** pour le même cercle scolaire, ils sont écrits ensemble s'ils sont absolument identiques.

Exemple :

= Deux enseignants / enseignantes spécialisés/es à temps partiel (10 périodes) pour les années 3 à 8 de la scolarité obligatoire (cycles 1 et 2) → **Juste**

Faux

≠ Un enseignant / une enseignante spécialisé/e à temps partiel (10 périodes) pour les années 3 à 8 de la scolarité obligatoire (cycles 1 et 2)

Un enseignant / une enseignante spécialisé/e à temps partiel (10 périodes) pour les années 3 à 8 de la scolarité obligatoire (cycles 1 et 2)

E. Pour les mêmes raisons, **s'il y a plusieurs postes à mettre au concours** pour le même cercle scolaire mais que ceux-ci sont différents, chacun doit être inscrit individuellement dans la même proposition de publication. Il y a alors une seule publication mais avec une ligne par poste.

Exemple :

- Un enseignant / une enseignante spécialisé/e à temps partiel (12 périodes) pour les années 3 à 8 de la scolarité obligatoire (cycles 2 et 3)

- Un enseignant / une enseignante spécialisé/e à temps partiel (18 périodes) pour les années 1 et 2 de la scolarité obligatoire (cycle 1)

- Un enseignant / une enseignante généraliste à temps complet pour les années 3 à 7 de la scolarité obligatoire (cycles 1 et 2)

F. Les termes exacts, pour **l'enseignant spécialiste** qui enseigne une discipline générale dans les années 9 à 11 sont "enseignant/enseignante spécialiste de ... (*indiquer la ou les disciplines générale-s concernée-s*)".

Exemple :

- Un enseignant / une enseignante spécialiste d'allemand à temps complet pour les années 9 à 11 de la scolarité obligatoire (cycle 3)
- Un enseignant / une enseignante spécialiste d'allemand et d'anglais à temps partiel (12 périodes) pour les années 9 à 11 de la scolarité obligatoire (cycle 3)

G. Les termes exacts pour **l'enseignant généraliste** sont "enseignant / enseignante généraliste".

Exemple :

- Un enseignant / une enseignante généraliste à temps complet pour les années 5 à 8 de la scolarité obligatoire (cycle 2)
- Un enseignant / une enseignante généraliste à temps partiel (14.5 périodes) pour les années 5 à 8 de la scolarité obligatoire (cycle 2)

H. Les termes exacts, pour **l'enseignement spécialisé** sont "enseignant / enseignante spécialisé/e".

Exemple :

- Un enseignant / une enseignante spécialisé/e à temps complet pour les années 1 à 11 de la scolarité obligatoire (cycles 1, 2 et 3)
- Un enseignant / une enseignante spécialisé/e à temps partiel (10 périodes) pour les années 1 à 11 de la scolarité obligatoire (cycles 1, 2 et 3)

I. Les termes exacts, pour **l'enseignant de discipline spéciale** sont "enseignant / enseignante de...(*indiquer la ou les disciplines spéciale-s concernée-s*)".

Exemple :

- Un enseignant / une enseignante d'éducation musicale à temps complet pour les années 9 à 11 de la scolarité obligatoire (cycle 3)
- Un enseignant / une enseignante d'éducation physique et sportive à temps partiel (15 périodes) pour les années 9 à 11 de la scolarité obligatoire (cycle 3)

10. Manière de libeller les postes avec un ou deux astérisques

Les postes avec un ou deux astérisques sont indiqués comme suit :

- Un poste partiel (10 périodes) d'enseignant / enseignante spécialisé/e pour les années 3 à 8 de la scolarité obligatoire (cycles 1 et 2)*
- Un poste partiel (15 périodes) d'enseignant / enseignante spécialisé/e pour les années 3 à 8 de la scolarité obligatoire (cycles 1 et 2)**

SEO / Secteur DRH / Mai 2021